



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 16 FEV 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 273 /DAAF

portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts  
Contre les Incendies de La Réunion pour la période 2017-2027

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L.133-2 et R.133-1 à R.133-6 et R.133-8 à R.133-11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général ds collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisés du 29 novembre 2017 au 29 janvier 2018 inclus, en, application de l'article R. 133-8 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'agir à titre préventif sur les risques d'incendies de forêt et leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales, les milieux naturels ainsi que sur la diminution des éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées à La Réunion ;

**SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

.../...

## **ARRETE :**

### **ART. 1 : Durée**

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de La Réunion, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de 10 ans.

### **ART. 2 : Concertation et révision**

La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de la coordination, de l'évaluation annuelle et si nécessaire, de la révision des actions prévues au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Cette mission sera conduite sur la base d'une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la politique de prévention contre les incendies de forêts, dans le cadre des partenariats techniques et institutionnels en place et des instances techniques et administratives.

### **ART.3 : Consultation**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Réunion à l'adresse: <http://www.reunion.gouv.fr>

### **ART. 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

### **ART. 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet du préfet, madame et messieurs les sous-préfets, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonnel commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dans deux quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché en mairies pendant une période de deux mois.

Le Préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN